

Introduction de marchandises

1. Principes

- Les marchandises introduites sont réservées à l'usage personnel de la détenue à laquelle elles sont destinées. Il est interdit d'en faire commerce.
- Les marchandises font l'objet d'un contrôle visant à déterminer si elles contiennent des substances non autorisées. Les emballages peuvent être ouverts et les contenus, transvasés.
- Lorsque des marchandises ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, la détenue à laquelle elles sont destinées est avisée et peut décider si les marchandises doivent être détruites ou expédiées à une adresse de son choix, à ses frais.
- Les marchandises de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre au sein de l'établissement sont refusées.
- Tout abus en lien avec les dispositions d'introduction (p. ex. tentative d'introduction de drogues ou d'alcool) peut donner lieu à une sanction disciplinaire, à une suspension des visites, à une interdiction d'introduire des marchandises, voire, dans certains cas, à une dénonciation pénale.
- Des dispositions particulières s'appliquent pour la Section intégration et sécurité.

2. Procédure d'introduction de marchandises admises

- Les marchandises peuvent être envoyées à la détenue par la poste ou un service de livraison comparable, lui être remises lors d'une visite ou être introduites par elle-même au retour d'un congé.
- Les marchandises sont soumises au contingent suivant:
 - 8 kg par mois
 - 4 kg supplémentaires le mois de l'anniversaire de la détenue le mois de décembre
- En sus, les objets suivants peuvent être remis à l'accueil au moment d'une visite:
 - Un bouquet de fleurs coupées (peut également être acheté par la détenue pendant une sortie ou un congé ou, le jour de son anniversaire, lui être envoyé par la poste)
 - Un petit cadeau bricolé par les enfants de la détenue

3. Courrier postal

Les courriers contenant des marchandises sont comptés dans le contingent (à l'exception des timbres, photographies isolées, dessins et magazines).

De l'argent liquide peut être envoyé par courrier à concurrence de 100 francs par mois.

4. Dispositions particulières pour la Section mère et enfant

Le contingent de marchandises n'est pas augmenté pour les détenues avec enfants. Ces dernières peuvent cependant, sur autorisation, introduire des vêtements, des chaussures et des jouets en dehors du contingent.

5. Objets admis sans autorisation

- CD et DVD (au maximum cinq à la fois); la limite d'âge figurant sur les DVD ne doit pas être supérieure à 16 ans selon la classification FSK. Les supports gravés artisanalement et les contenus racistes, sexistes ou glorifiant la violence sont interdits.
- Accessoires tels que sac à main, porte-monnaie, bijoux, montre, lunettes de soleil, etc.
- Articles de cosmétique, d'hygiène et de toilette (médicaments exclus), rasoirs mécaniques, lingettes pour sèche-linge et bandes de lavage, lentilles de contact non colorées avec produits de conservation et de nettoyage, spray imperméabilisant
- Diffuseur d'huiles parfumées (un par détenue, huiles à commander auprès du Service sanitaire), tous désodorisants, bâtonnets d'encens
- Teintures pour cheveux, postiches (perruques uniquement sur ordonnance médicale)
- Articles de papeterie, de bureau et de bricolage
- Cigarettes/tabac (max. 3 cartouches/boîtes à la fois), papier à rouler, filtres, machine à rouler mécanique, cigarettes électroniques réutilisables ou jetables (non rechargeables)
- Animal en peluche (un par détenue, max. 50 cm)
- Gourde en plastique transparent pour le sport, tasse personnelle et bouillote (une de chaque)

6. Objets admis sur demande

- Vêtements et chaussures (2 × 8 kg en sus du contingent)
- Magazines/livres (en sus du contingent si une demande est déposée)
- Pelotes de laine, aiguilles à tricoter, tissus et fil
- Tapis de prière et autres objets requis pour la pratique de rites religieux
- Articles pour animaux (en sus du contingent)

Les détenues en provenance d'une prison ou d'un autre établissement pénitentiaire reçoivent les articles entamés qu'elles y ont acquis.

7. Denrées alimentaires admises

Les denrées alimentaires sont admises, sous réserve des dispositions suivantes.

- Les denrées alimentaires à conserver dans le respect de la chaîne du froid ne peuvent pas être envoyées à la détenue par la poste, mais peuvent lui être apportées lors d'une visite ou être achetées par ses soins à l'occasion d'une sortie ou d'un congé. Les denrées alimentaires manifestement périmées ou posant un problème d'hygiène sont détruites.
- Tout produit contenant de l'alcool, de la levure ou du chanvre est interdit, de même que toute boisson.

8. Appareils électroniques admis (un de chaque par détenue)

- Bouilloire à eau* et machine à café* jusqu'à 4 kg (pas à capsules) uniquement sur demande
- Sèche-cheveux*
- Fer à lisser*, fer à friser*, épilateur et tondeuse à cheveux (à batterie, neufs dans l'emballage d'origine)
- Brosse à dents électrique
- Petits appareils à batterie* (réveil, calculatrice, petite lampe de poche, etc. et leurs batteries)
- Téléphone portable (consigné dans les effets personnels)

* Articles pouvant être laissés à une autre détenue de la section à la libération, avec l'autorisation des travailleurs sociaux